

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- **Vu** la loi n° 62-248 du 31 juillet 1962 instituant un code de déontologie médical
- Vu la loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie;
- **Vu** la loi n° 2017-541 du 3 aout 2017, relative à la régulation du secteur pharmaceutique,
- **Vu** le Décret n° 2018-926, du 12 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique, en abrégé AIRP,
- **Vu** le Décret n°2016-598 du 3 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- **Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement
- **Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- **Vu** le décret 2020-351 du 23 mars 2020 portant institution de l'état d'urgence

Considérant les nécessités de Santé Publique,

ARRETE:

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine les conditions d'importation, de détention, de délivrance et d'utilisation des spécialités à base d'**HYDROXYCHLOROQUINE** en Côte d'Ivoire, dans le cadre de la crise liée à la pandémie à CORONAVIRUS.

ARTICLE 2: L'importation de la matière première pharmaceutique et des spécialités à base d'HYDROXYCHLOROQUINE destinée au traitement du COVID-19 est soumise à Autorisation Préalable d'Importation (API) de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (AIRP).

ARTICLE 3: Les demandes d'API sont adressées à l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (AIRP) selon une procédure interne d'urgence.

L'AIRP tient les statistiques de toutes importations de matière première et des spécialités pharmaceutiques à base **d'HYDROXYCHLOROQUINE**.

ARTICLE 4: La détention des spécialités à base d'HYDROXYCHLOROQUINE est autorisée :

- aux établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs ;
- à la Nouvelle Pharmacie de Santé Publique ;
- aux officines de pharmacie;
- aux établissements sanitaires dûment habilités à prendre en charge les patients affectés par le COVID-19.

ARTICLE 5: L'HYDROXYCHLOROQUINE peut être prescrit seul ou en association, dispensé et administré sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints par le covid-19, dans les établissements de santé qui les prennent en charge, ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial, à domicile.

La prescription traditionnelle de l' HYDROXYCHLOROQUINE est maintenue conformément à l'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 6: La délivrance sans ordonnance médicale de l'hydroxychloroquine est interdite.

ARTICLE 7: Les professionnels de santé prenant en charge les patients atteints du COVID-19 notifient à l'AIRP les effets indésirables liés à l'utilisation de l' **HYDROXYCHLOROQUINE.**

ARTICLE 8: Le présent arrêté est enregistré et publiée partout ou besoin sera.

Fait à Abidjan le

Ampliations:
Cabinet du MSHP
Toutes les Directions du MSHP
ARCHIVES
JORC
AIRP
Ordres de Santé (pour diffusion)

